

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26335745

Déposé
05-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1038728557

Nom

(en entier) : **STACK VET CORPORATION**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Drève Richelle 161M
1410 WaterlooObjet de l'acte : CONSTITUTION**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX.****Le vingt-huit mai.**Devant Maître **Noémi EDRICH**, notaire à Waterloo.**ONT COMPARU :**

1. La société à responsabilité limitée "**BLACK MAMBA CORPORATION**", ayant son siège à 1410 Waterloo, Avenue du Manoir 76A.
Ici représentée par son administrateur unique, Monsieur **CAMACHO MAYORAL, Antonio**, domicilié à 1410 Waterloo, Avenue du Manoir 76/A.
2. Monsieur **MATA FERNÁNDEZ, Pablo**, domicilié à Calle Fuente de la Bañuela Sevilla la Nueva (Madrid), 28609, Espagne.
3. Monsieur **CARRILLO POVEDA, José Maria**, domicilié à Creer las Mimosas 1 Mallaetes – Betera (Valencia), 46117, Espagne.
4. La société responsabilité limitée « **VETERINARIS MEDIVET S.L** », ayant son siège à 46111 Rocafort – Valencia (Espagne), Calle Santa Bárbara 44R 2^a.
Ici représentée par son administrateur unique, Monsieur **CHASÁN AMATUD, Álvaro**, domicilié à Urbn. Santa Barabra 44 A P01 2, Rocafort, Valencia (Espagne).
5. Madame **MARCET PARÍS, Marfa**, domiciliée à C. Sant Quirze 42 P03, Terrassa (Barcelona) 08201, Espagne.
6. Monsieur **PASTOR SEGURA, Eduardo José**, domicilié à C. Vall D'Albaida 4 P05 14, Mislata (Valencia) 46920, Espagne.

Ci-après dénommés « les comparants ».

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée **STACK VET CORPORATION**, ayant son siège à **1410 Waterloo, Drève Richelle 161 M 3^{ème} étage**, aux capitaux propres de départ de **TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €)**, représentés par **trois cent mille actions (300.000,00)**.
2. Préablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, daté du mois de mai 2026, dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.
Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent que les trois cent mille actions, sont souscrites en espèces, au prix de **un cents** (0,01 €) chacune, comme suit :

- par la société à responsabilité limitée "**BLACK MAMBA CORPORATION**", prénommée : à concurrence de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2.250,00 €), soit deux cent vingt-cinq mille (225.000) actions;
- par Monsieur **MATA FERNÁNDEZ, Pablo**, prénommé : à concurrence de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), soit quinze mille (15.000) actions;
- par Monsieur **CARRILLO POVEDA, José Maria**, prénommé : à concurrence de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), soit quinze mille (15.000) actions;
- par la société responsabilité limitée « **VETERINARIS MEDIVET S.L** », prénommée : à concurrence de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), soit quinze mille (15.000) actions;
- par Madame **MARCET PARÍS, María**, prénommée : à concurrence de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), soit quinze mille (15.000) actions;
- par Monsieur **PASTOR SEGURA, Eduardo José**, prénommé : à concurrence de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), soit quinze mille (15.000) actions;

Ensemble trois cent mille actions, soit pour trois mille EUROS (3.000,00 €).

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée intégralement par un versement en espèces et que le montant de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de FINTRO.

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise au Notaire soussigné.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €).

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale — Dénomination — Siège — Objet — Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : **STACK VET CORPORATION**

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

L'objet de la société consiste, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers et en participations avec des tiers, à développer, concevoir, publier, commercialiser et exploiter des solutions technologiques fondées sur l'intelligence artificielle, le traitement des données et l'apprentissage automatique, ainsi qu'à exploiter un canal de vente en ligne (e-

commerce) spécialisé dans le secteur vétérinaire, y compris, sans s'y limiter :

- (i) la recherche, le développement, la conception, la publication et la maintenance de logiciels, d'applications informatiques, de plateformes web et mobiles, d'API et de services SaaS, notamment dans le domaine de la planification chirurgicale et orthopédique vétérinaire ;
- (ii) la conception et l'exploitation de solutions d'intelligence artificielle, de vision par ordinateur, de modélisation 3D, de traitement d'images médicales et d'algorithmes d'aide à la décision appliqués aux secteurs vétérinaire et médical ;
- (iii) l'exploitation d'un ou plusieurs canaux de vente numériques, sites de commerce électronique, places de marché et plateformes en ligne pour la commercialisation et la distribution de logiciels, licences, appareils, produits, consommables et services destinés aux professionnels vétérinaires, cliniques, hôpitaux et laboratoires ;
- (iv) la fourniture de services de conseil, d'intégration, de formation, de support technique et d'assistance aux utilisateurs professionnels, ainsi que de services d'hébergement et de gestion pour les solutions développées ;
- (v) la création, l'acquisition, la protection, la concession de licences, le transfert et l'exploitation de droits de propriété intellectuelle et industrielle (logiciels, code source, marques, noms de domaine, brevets, modèles, dessins, bases de données et savoir-faire) liés à son activité ;
- (vi) la conclusion de partenariats, d'alliances stratégiques, d'accords de distribution, de revente, de concession de licences ou de co-développement en Belgique et à l'étranger avec des fabricants, des éditeurs, des distributeurs, des cliniques vétérinaires, des universités, des centres de recherche et d'autres acteurs du secteur.
- (vii) la vente, commercialisation, distribution de tout matériel lié à l'activité vétérinaire (en ce compris sans que cette liste soit limitative : implants, instruments,...)

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Elle peut également participer, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à d'autres sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire, analogue, complémentaire ou connexe, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a également pour objet de se constituer un patrimoine comprenant :

a) tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie);

b) tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères;

c) La société peut uniquement pour son propre compte donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet à l'exclusion de l'activité d'agence immobilière sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles et immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet de la société.

Toutes activités soumises à l'accès à la profession devront être exécutées pour le compte de la société par des corps de métiers dûment agréés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5: Apports – patrimoine social

5.1 La part du patrimoine social de la société détenu par chaque actionnaire est fonction du nombre d'actions que chacun d'eux détient dans la société, et non, pour éviter tout doute, fonction du pouvoir votal de chacun d'eux au sein de la société.

Le patrimoine social est représenté par trois cent mille (300.000) actions qui ont été émises en rémunération des apports effectués depuis la constitution de la société jusqu'à la date des présents statuts. Chaque action représente 1/300.000^{ème} du patrimoine social de la société, indépendamment des droits et obligations attachés à chacune des actions représentant le capital social de la société.

5.2 - Capitaux propres au moment de la constitution et ultérieurement à la constitution

1 : Apports effectués au moment de la constitution

Les apports effectués par les actionnaires au moment de la constitution de la société sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

2 : Apports effectués ultérieurement à la constitution

Les apports effectués ultérieurement à la constitution de la société, les conditions d'émission détermineront si:

1. les apports sont intégralement libérés ou non;
2. les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible ou indisponible, étant entendu qu'à défaut de stipulation à cet égard, que ce soit notamment dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ces apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

3 : Réduction des apports

Une réduction des apports ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions — Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique et/ou en la forme papier.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier

et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant la moitié au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant

seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs membres de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

1) Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **dernier jeudi du mois de juin à 13 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

2) Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée

par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

3) Assemblée générale électronique

a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe de gestion de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions des articles 8.1 2° et 3° et 8.18 du Code civil. Si le vote est

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe de gestion (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe de gestion et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances — procès-verbaux

§ 1 L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux ou ayant la plus grande ancienneté à l'Ordre.

Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2 Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 10 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4 Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5 Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition — réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

DIVIDENDES

Les dividendes que l'assemblée générale des actionnaires décide de distribuer, sont distribués aux époques et aux endroits désignés par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration.

ACOMPTES SUR DIVIDENDE

L'organe d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement, conformément aux conditions prescrites par le Code des sociétés et des associations.

DISTRIBUTION IRREGULIERE

Tout acompte ou tout dividende distribué en contra-vention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE VII. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira **le 31 décembre 2026**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu **en 2027**.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : **1410 Waterloo, Drève Richelle 161 M, 3^{ème} étage**.

3. Site internet et adresse électronique :

Site internet : www.stack.vet

Adresse email : hello@stack.vet

4. Désignation de l'administrateur :

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à un.

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée indéterminée :

- La société à responsabilité limitée "**BLACK MAMBA CORPORATION**", ayant son siège à 1410 Waterloo, Avenue du Manoir 76A, prénommée, ici représentée par son administrateur unique, Monsieur **CAMACHO MAYORAL, Antonio**, domicilié à 1410 Waterloo, Avenue du Manoir 76A, prénommé ;

Ici présente et qui accepte.

Le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités éventuelles entreprises depuis ce jour par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Les comparants donnent tous pouvoirs, à la société à responsabilité limitée "**BLACK MAMBA CORPORATION**", ayant son siège à 1410 Waterloo, Avenue du Manoir 76A, prénommée, ou à tout autre mandataire désigné par lui, avec faculté de substitution, aux fins d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société présentement constituée auprès de la banque carrefour des entreprises, des guichets d'entreprises, de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, du service public fédéral économie, et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications et/ou d'inscription à tous registres et/ou guichets d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Noémi EDRICH, à Waterloo

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte.